

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU  
SYNDICAL DU 7 DECEMBRE 2023**

**DEL-2023-345**

L'An deux mille vingt-trois, le sept décembre, à 13 heures 45, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 30/11/2023, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

**Etaient présents :**

Mmes PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BAUD-GRASSET, BOISIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, FRANCOIS, JACQUES, PEUGNIEZ, RATSIMBA.

**Avaient donné pouvoir :**

MM. COUTIER, SADDIER.

**Etaient absents ou excusés :**

Mmes DALL'AGLIO, DETURCHE, MERMIER, WENDLING.

MM. BOUCHET, BOUVARD, CALLET, CHASSAGNE, GILLET, GUILLOTTE, GYSELINCK, HACQUIN, MATHIAN, OBERLI, STEYER.

**Assistaient également à la réunion :**

M. HACQUIN - en visioconférence.

Mmes JAILLET, KHAY, PERRILLAT,

MM. CHALLEAT, DUPERTHUY, GRANGE, LOUVEAU, SOULAS, VIVIAN : du SYANE.

**Membres en exercice : 29**

**Présents : 12**

**Représentés par mandat : 2**

---

**Objet : DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ NATUREL - COMPTES RENDUS ANNUELS D'ACTIVITE  
DU CONCESSIONNAIRE (CRAC) GRDF ET DES MISSIONS DE CONTROLE**

**Exposé du Président,**

Au titre de ses missions de contrôle, le SYANE analyse chaque année les CRAC de GRDF, dont le contenu est encadré par :

- L'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- L'article 31 des cahiers de charges et l'article 7 de l'annexe 1 pour les contrats dits « historiques », signés selon un modèle de contrat postérieur à 1994, et mis à jour en 2010,
- L'article 32 des cahiers de charges et l'article 10 de l'annexe 1-1 pour les contrats de concession attribués à GRDF, suite à une procédure de mise en concurrence,
- L'article L.1411-3 et R.1411-7 du CGCT pour les contrats de concession attribués à GRDF, suite à une procédure de mise en concurrence,
- Le décret n° 2016-495 du 21 avril 2016, aujourd'hui codifié aux articles D.2224-48 à D.2224-52 du CGCT pris en application de l'article L.2224-31 du même code,
- L'avis de la Commission des Services Publics de l'Energie du 21 juin 2023, où le concessionnaire GRDF a été invité à présenter le CRAC 2022.

Les membres du Bureau sont invités :

1. à prendre acte de la remise du CRAC en 2023 au titre de l'année 2022 (CRAC 2022) dans les délais réglementaires,
2. à prendre acte avec réserve des comptes rendus annuels d'activité 2022 du concessionnaire GRDF et demander à GRDF :
  - la clarification et la justification des méthodes de valorisation des remises gratuites par les tiers des ouvrages de branchements collectifs,
3. à demander à GRDF les précisions suivantes sur des éléments identifiés dans le cadre des missions de contrôle du SYANE, à savoir :

Surveillance et maintenance :

- transmettre la liste des identifiants ou adresse des ouvrages concédés en retard de surveillance et de maintenance réglementaire (canalisations, robinets, postes de détente réseau, branchements collectifs et ouvrages de la protection cathodique),
- transmettre les taux de maintenance réglementaires des branchements collectifs et des ouvrages de la protection cathodique,
- indiquer en lieu et place ou en complément de la surveillance des ouvrages programmée et réalisée dans les comptes rendus d'activités, le taux de respect des exigences réglementaires pour les canalisations réseau, les robinets et les postes de détente réseau,

Éléments comptables du patrimoine concédé :

- transmettre impérativement le détail des passifs associés aux immobilisations comptables des biens de retour : amortissements techniques et provisions pour renouvellement (stocks à fin d'exercice, affectations au cours de l'exercice), ainsi que les amortissements de caducité et la valeur de remplacement,

Investissements :

- transmettre davantage de précision sur les finalités d'investissements transmises dans le compte rendu annuel d'activité et dans les données de contrôle, par exemple en transmettant les codes finalité associés aux investissements et utilisés par le concessionnaire,


Incidentologie :

- compléter la liste des incidents et fuites ayant eu lieu sur les ouvrages concédés avec les éléments suivants : type de fuite tel que défini au RSDG n° 14, identifiant technique, matière et année de mise en service de l'ouvrage siège de l'incident,

4. à acter les points de vigilances suivants :

- le suivi détaillé de la surveillance réglementaire de chaque catégorie d'ouvrage,
- la justification par GRDF des méthodes de valorisation comptable des remises gratuites de tiers, pour le cas des conduites d'immeubles et des conduites montantes mises en service avant 2005 et entre 2010 et 2022,
- la communication des données détaillées permettant le suivi des passifs associés aux immobilisations comptables des biens de retour : amortissements techniques et provisions pour renouvellement, ainsi que les amortissements de caducité et la valeur de remplacement.

**Adopté à l'unanimité.**

Le Président,  
  
Joël BAUD-GRASSET.

**Syane**  
ÉNERGIES À L'AMÉRIQUE